



Administration de la nature et des forêts
Triage de Consdorf
Maison 1
L-6239 CONSDORF

N/Réf.: 102280

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 11 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le comblement de 3 fossés artificiels en vue de la création d'une zone humide avec des différentes mares forestières sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WALDBILLIG: section A d'HALLER (Grosser Séitert), section B de WALDBILLIG (Séitert), sous les numéros 775/1540 et 1479/0, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Waldbillig, section A de Haller et B de Waldbillig, sous les numéros 775/1540 et 1479/0 conformément à la demande soumise.
2. Avant le commencement des travaux, le gabarit de la mare sera matérialisé sur le terrain en concertation avec le préposé de la nature et des forêts qui sera également averti avant et pendant la durée du chantier et dont le responsable se concertera avec le préposé pour l'exécution des conditions de la présente décision.
3. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. Les travaux d'abattage et de débroussaillage seront réalisés entre le 1er octobre et fin février.
6. Pour assurer l'étanchéité du fond des mares, il pourra être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées est interdite.
7. La végétation (herbacée et ligneuse) autour des mares devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions des préposés de la nature et des forêts.
8. Les déblais de terres minérales non-réutilisées seront évacués vers une décharge dûment autorisée.
9. Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fera soit par temps sec, soit une pise d'accès avec des plaques de roulage sera préparée.
10. Les arbres et arbustes à abattre seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Farinon David, tél : 621 202 188) qui sera averti avant le commencement des travaux de restauration de la zone humide.

11. Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui pourra interdire les travaux mécaniques en période de mauvais temps.
12. Les berges de la zone humide auront une pente douce (rapport 1 à 20), afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne devrait avoir une largeur de plusieurs mètres.
13. Les mesures relatives aux biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques reprises à l'article 5 du règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable seront à respecter.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de WALDBILLIG